

Circulaire AI no 140

Soins à domicile; limites de remboursement à partir de 1999 (art. 4 RAI; ch.m. 14 de l'annexe 3 CMRM)

L'augmentation des rentes AVS/AI, à partir du 1er janvier 1999, entraîne également une modification des limites de remboursement de l'article 4 RAI, puisque celles-ci sont fixées en fonction de montant maximal de la rente simple de vieillesse de l'article 34, 3e alinéa, LAVS. A partir de 1999, les limites mensuelles de remboursement sont les suivantes:

- 2'010 francs en cas d'assistance très intense
(auparavant 1'990)
- 1'508 francs en cas d'assistance intense
(auparavant 1'493)
- 1'005 francs en cas d'assistance d'intensité moyenne
(auparavant 995)
- 503 francs en cas d'assistance peu intense
(auparavant 498).

Le supplément 5 de la circulaire concernant les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM), valable à partir du 1er janvier 1999, tient compte de ces modifications. Ce supplément vous parviendra dans le courant du mois de janvier.